

Convention relative au financement du projet d'extension du réseau de transport en commun de haute performance entre la Gare du Nord et Bordet, en ce compris la création d'un atelier et d'un dépôt sur le site de Haren

Vu l'Accord de Coopération du 15.09.1993 entre la Région de Bruxelles-capitale et l'Etat fédéral relatif à certaines initiatives destinées à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles ;

Vu l'avenant n°12 au dit Accord de Coopération et plus particulièrement le point 1.26 – Transports en commun de haute performance et étude d'extension Nord/sud ;

Vu la convention Etat – STIB du 26.05.1965 et ses avenants ;

Vu le PV du Comité de Coopération du 26.02.2016 qui reprend notamment le texte suivant comme engagement des parties : « **1.26. Transports en commun de haute performance** : un planning budgétaire du projet de métro sera présenté au Comité de coopération. La Région s'engage à signer, sur cette base, un protocole d'accord sur le financement des travaux reprenant les principes suivants :

- Maîtrise d'ouvrage déléguée du tronçon Gare du Nord – Bordet par Beliris, en tout cas pour le génie civil ;
- Engagement de la Région de financer sur ses fonds propres ou ceux de la STIB les travaux du tronçon Gare du Nord – Bordet qui ne seront pas couverts par les budgets alloués par Beliris : l'intervention de Beliris dans le financement se limite aux budgets annoncés dans les avenants, soit d'ici 2019, 250 millions maximum. De 2020 à 2023, Beliris consacrerait encore en moyenne 50 millions par an à cette initiative ;
- En fonction du planning budgétaire du projet Gare du Nord-Bordet, dans la limite des investissements prévus dans les avenants, les budgets alloués par Beliris au projet peuvent être affectés à la modernisation du prémétro, du métro ou à l'acquisition du matériel roulant.
- La répartition de l'impact du projet en matière de déficit SEC 2010
- Lancement d'une étude de faisabilité jusque et y compris le plan directeur pour la réalisation d'un métro d'Albert vers le Sud de Bruxelles (budget de 3.700 k€) sous la maîtrise d'ouvrage déléguée de Beliris (modalités de collaboration identiques à celles des études du métro nord). Ce budget de 3.700.000 € est inclus dans les budgets susmentionnés. »

Vu la décision du Conseil des Ministres fédéral du 20 juillet 2016 ;

Considérant que des protocoles spécifiques seront négociés entre la STIB, la Région et Beliris pour déterminer les modalités de la maîtrise d'ouvrage déléguée susmentionnées et pour le lancement d'une étude de faisabilité jusque et y compris le plan directeur pour la réalisation d'un métro d'Albert vers le Sud de Bruxelles ;

Considérant la volonté de la Région de pouvoir disposer des montants des investissements de Beliris dans les années 2015-2017 dans le projet de Métro Nord de manière étalée dans le temps ;

Considérant que le programme implique l'engagement des moyens budgétaires de manière croissante à partir de 2018 ;

Considérant que le programme implique la liquidation des moyens de manière importante à partir de 2019 ;

Considérant que le planning financier provisoire du projet métro nord indique qu'à partir de 2018 (démarrage des travaux), les engagements budgétaires nécessaires dépassent la quote-part annuelle de Beliris ;

Considérant que la Région et la STIB mènent le programme de transformation de la ligne de prémétro en métro entre Albert et la Gare du Nord en vue d'une exploitation avant la ligne entre la Gare du Nord et Bordet ;

Considérant l'engagement de la Région d'assumer le financement du projet et ses conséquences budgétaires pour ce qui n'est pas couvert par les moyens mis à disposition par Beliris, soit 50 millions par an dans l'avenant 12 qui porte sur 2015 à 2017 ;

Considérant la nécessité de définir les droits et obligations des parties ;

ENTRE

Le **Service Public Fédéral Mobilité et Transports**, Direction Infrastructure de Transport, valablement représenté par Monsieur D. REYNDERS, Vice-Premier Ministre en charge de Beliris, ci-après dénommé « Beliris » ou « Etat fédéral » ;

ET

La **Région de Bruxelles-Capitale**, valablement représentée par Monsieur Rudi VERVOORT, Ministre-Président, Monsieur Guy VANHENGEL, Ministre du Budget et Monsieur Pascal SMET, Ministre du Transport et des Travaux Publics, ci-après dénommée « la Région » ;

ET

La **Société de Transports Intercommunaux Bruxellois**, valablement représentée par monsieur Thomas RYCKALTS, Président du Conseil d'Administration et Brieuc DE MEEUS, Administrateur - Directeur général, ci-après dénommé « la STIB » ;

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

##### ARTICLE 1      OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités des participations financières de Beliris, de la Région et de la STIB dans l'investissement défini à l'art. 2.

##### ARTICLE 2      OBJET DES INVESTISSEMENTS

Conformément à la décision du Comité de coopération du 26 février 2016, en fonction du planning budgétaire du projet Gare du Nord-Bordet et dans la limite des investissements prévus dans les avenants à l'Accord de Coopération, les budgets alloués par Beliris peuvent être affectés à la modernisation du prémétro en métro, du métro ou à l'acquisition de matériel roulant.

**ARTICLE 3**      **PRINCIPES GENERAUX**

§1. Dans la limite des budgets affectés par les avenants à l'Accord de Coopération du 15.09.1993 aux « transports en commun de haute performance », Beliris engage et liquide sa quote-part au profit de la STIB. Les modalités de liquidation de cette quote-part sont fixées à l'article 5.

§2. La Région et la STIB s'engagent à financer l'intégralité du projet visé à l'article 2. La Région et la STIB veillent à ce que les budgets nécessaires soient disponibles en engagement et/ou en liquidation au moment opportun afin de ne pas retarder l'avancement du projet. Les modalités d'engagement et de liquidation sont déterminées dans un protocole à conclure entre les parties avant le démarrage des travaux.

§3. Le projet de métro ne peut faire l'objet de demande spécifique de la Région dans le cadre de la définition des trajectoires budgétaires repris dans les programmes de stabilité établi entre l'Etat fédéral et les entités fédérées. Les travaux sont une dépense en SEC 2010 à charge de la Région.

**ARTICLE 4**      **QUOTE-PART DE BELIRIS**

§1. La quote-part de Beliris dans ce financement est, pour l'année 2015 de € 46.300.000,00 €, pour l'année 2016 de € 50.000.000,00 et, pour l'année 2017 de € 50.000.000,00.

§2. Pour 2018 et 2019, pour autant que le Comité de Coopération institué par l'article 43 de la Loi spéciale de financement du 12 janvier 1989 décide d'intégrer, dans le programme budgétaire de l'avenant n°13 à l'Accord de Coopération, un montant de 50.000.000,00 € par an, le financement de Beliris dans le cadre de la présente convention est de maximum 100.000.000,00 €.

**ARTICLE 5**      **QUOTE-PART DE LA REGION ET DE LA STIB**

La Région s'engage à financer, sur ses fonds propres ou ceux de la STIB, d'une part, les études, les travaux et les fournitures nécessaires à la réalisation du projet d'extension du réseau de transport en commun de haute performance entre la Gare du Nord et Bordet, en ce compris la création d'un atelier et d'un dépôt sur le site de Haren, tel qu'il est précisé dans le plan directeur approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 26 mars 2015 et tel qu'il sera modifié et/ou précisé par l'avant-projet et le permis d'urbanisme et, d'autre part, l'acquisition du matériel roulant nécessaire à l'exploitation de cette nouvelle ligne de métro, qui ne sont pas couverts par les budgets alloués par Beliris en vertu de l'article 4.

**ARTICLE 6**      **LIQUIDATION DE LA QUOTE-PART DE BELIRIS**

§1. L'Etat fédéral inscrit le montant de sa part dans le financement du projet sur l'allocation de base spécifique 33.55.22.65.35.16 - Subvention Métro Nord.

§2. Beliris s'engage à engager et liquider annuellement à la la STIB le montant fixé par l'article 4, §1<sup>er</sup> à titre d'acompte pour autant que :

1. La Région ou la STIB fasse part du planning budgétaire du projet et du montant estimé du projet visé à l'article 2 et de son engagement de prendre en charge la partie qui dépasse l'apport de Beliris au projet ;
2. les crédits d'engagement et de liquidation de Beliris soient, après déduction des crédits nécessaires à la réalisation des autres projets du programme budgétaire en cours et des frais de fonctionnement, disponibles ;
3. La STIB démontre à Beliris qu'elle a dépensé, entre 2015 et l'année considérée, un montant égal au montant avancé dans des investissements nécessaires à la modernisation du prémétro, du métro ou à l'acquisition de matériel roulant.

La STIB démontre qu'elle a respecté cette obligation en transmettant à Beliris copie :

- des déclarations de créance des prestataires de services, entrepreneurs et fournisseurs. Pour les déclarations de créance relatives à des marchés dont Beliris assume la maîtrise d'ouvrage déléguée, cette obligation est présumée remplie ;
- des factures et extraits de compte correspondant au paiement effectif de ces déclarations de créance auxdits prestataires de services, entrepreneurs et fournisseurs;
- tout autre document que Beliris estimerait nécessaire pour vérifier qu'il s'agit effectivement d'investissements nécessaires à la modernisation du prémétro, du métro ou à l'acquisition de matériel roulant.

§3. Le montant de € 46.300.000,00 prévu dans le programme budgétaire 2015 et les montants qui n'auraient pas pu être payés en raison du non-respect d'une des 2 conditions fixées au paragraphe précédent sont payés dans les meilleurs délais par Beliris en fonction des crédits d'engagement et de liquidation disponible au sein de Beliris après déduction des crédits nécessaires à la réalisation des autres projets du programme budgétaire en cours et des frais de fonctionnement.

§4. De manière générale, la STIB et la Région ne sont pas autorisées à utiliser la présente convention dans le cadre d'une mise en gage, escompte ou toute autre garantie à obtenir d'un organisme financier ou extérieur.

#### **ARTICLE 7**      **SUIVI**

Les parties s'engagent à se concerter au minimum en avril et en septembre de chaque année pour déterminer, dans les limites de la présente convention, les montants qui seront effectivement liquidés par Beliris à la STIB.

A cette fin, les parties se communiqueront les informations suivantes pour le 15 avril et le 15 septembre de chaque année :

1. la STIB transmettra une estimation du montant qui sera introduit auprès de Beliris,
2. Beliris transmet une estimation de ces disponibilités budgétaires en engagement et en liquidation.

#### **ARTICLE 8**      **INTERVENTION DES PARTIES**

Les interventions des parties du présent protocole se font sans compensation financière.

**ARTICLE 9**

**ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les trois parties.

Ainsi fait à Bruxelles, le **27 -09- 2016** en 3 exemplaires.

Chacune des parties reconnaît avoir reçu un de ces documents.

**Pour Beliris,**

Le Vice-Premier Ministre en charge de l'Accord de Coopération,

Didier REYNDERS

**Pour la Région,**

Le Ministre-Président,

Rudi VERVOORT

Le Ministre du Budget,

Guy VANHENGEL

Le Ministre du Transport et des Travaux publics,

**- 1 SEP. 2016**

Pascal SMET

**Pour la STIB,**

Le Président du Conseil d'Administration,

Thomas RYCKALTS

L'Administrateur - Directeur général,

Brieuc DE MEEUS